

## DEUX ÉPISODES DE LA JACQUERIE

Par M. l'Abbé MOREL.

---

La Jacquerie n'apparaît sous son véritable jour que dans les *Lettres de rémissions*. C'est là qu'il faut l'étudier pour la bien apprécier. Le sujet n'est pas inépuisable et pourtant innombrables sont les incidents de cette époque « d'effroiz et commocions. » Presque tous ces incidents sont caractéristiques. Ils aident à définir ce soulèvement populaire, trop sévèrement jugé par les uns et trop excusé par les autres. Les excès des paysans furent les représailles des excès des nobles. La réputation que s'étaient faite ces derniers a été la cause de bien des malheurs. En certains pays comme Verberie, tout noble, chevalier ou écuyer, passait pour cruel et méchant. En d'autres comme Compiègne, la noblesse était bien considérée, malgré les torts de quelques-uns de ses membres. On était patriote à Verberie ; on l'était également à Compiègne ; mais on n'entendait pas des deux côtés le patriotisme de la même manière. Deux faits vont nous faire toucher du doigt cette vérité.

Le dimanche après le Saint-Sacrement, 3 juin 1358, « Jehan des Hayes de Ruys-lez-Verberie, esleu contre son gré et volenté et par contrainte du peuple, capitaine de ladite ville de Ruys », se rendait à Verberie en compagnie de plusieurs personnes. Dans le nombre se trouvaient un écuyer, sa femme et son fillastre, comme on disait alors, c'est-à-dire le fils que sa femme avait eu d'un premier mari. Quand l'écuyer eut été

reconnu des habitants de Verberie, tous n'eurent qu'une voix pour s'écrier : « Il faut qu'il meure ». Les protestations de Jean des Hayes, le capitaine des Jacques de Rhuis, ne servirent de rien. « Pour Dieu, beaux seigneurs, leur dit-il, à plusieurs reprises, gardés (voyez) que vous faites, car c'est trop mal fait ». La fureur populaire était déchaînée. Un faux patriotisme se voulait donner satisfaction. L'écuyer fut mis à mort.

Le récit de cette fâcheuse histoire se trouve dans les lettres de rémissions, délivrées à Paris en décembre 1358, par le régent, Charles, duc de Normandie, à Jean des Hayes qui avait tenu à se mettre à l'abri de la vindicte de la noblesse.

Jean des Hayes était un brave homme, « de bonne fame (réputation) et renommée, de vie louable et de conversation honneste ». Sans doute comme ses pareils, il avait pris une part active « aux commocions faictes contre les nobles », mais il été constaté « qu'il n'avoit esté à ardoir (brûler) ou abatre aucunes maisons desdiz nobles, ne en ycelles (celles-ci) prendre ou dissiper leurs biens, ne en aucun prouffit de pillage qui montast à plus de la somme de trois escus, et lesquelz desja estoient par ledit Jehan restituéz, ne aussi aucun d'iceulx (ceux-ci) mettre à mors ». On n'avait à lui reprocher « aucuns villains cas ou maléfices ». Bien plus, Charles V reconnut que ce capitaine des Jacques de Rhuis avait toujours été « bienvueillant de monseigneur le roy, de lui régent, du royaume et de la couronne de France ».

Malgré son titre et son crédit, Jean des Hayes se vit impuissant à sauver la vie au pauvre écuyer, son compagnon de route.

Les nobles jouissaient à Verberie d'une trop mauvaise réputation. (*Archives nat.*, JJ. 5 n° 444).

Il en était autrement à Compiègne.

Les habitants de la paroisse Saint-Germain se trouvaient sans défense en dehors de l'enceinte de la ville « du temps de la commocion

des gens du plat païs ». Ils avaient à redouter aussi bien les troupes du roi de Navarre, Charles le Mauvais, et les pillards de la noblesse que les Jacques. Après s'y être fait autoriser, ils établirent, pour se protéger, « des barres et lices » c'est-à-dire des barrières en bois et des clôtures de cordes entrelacées. Les frais de cette barricade furent payés au moyen d'une taille ou assiette imposée à toute la paroisse « par la plus grant et saine partie » de la population. Pierre le Maçon, en latin *Petrus Latomi*, fut chargé de lever cette contribution. Sans lui, nous ne connaîtrions peut-être pas le patriotisme de la paroisse Saint-Germain pendant la Jacquerie. Une aventure, qui lui arriva dans l'exercice de ses fonctions de collecteur, l'obligea à demander des lettres de rémission. Ces lettres, nous avons pu nous en rendre compte, sont de vraies pages d'histoire. Les habitants de Saint-Germain, y est-il dit, ont toujours été bons et loyaux envers les nobles, comme envers le roi et la couronne de France. Ils n'ont jamais pactisé avec les ennemis et se sont toujours refusés à leur payer rançon.

Comment Pierre le Maçon fut-il compromis au point d'avoir besoin de lettres de grâce? C'est ce qu'il nous faut voir. Sur le rôle des contribuables, remis entre ses mains, figurait Robert Lescrivain. Robert n'avait fait aucune objection à l'établissement de l'impôt pour les « barres et lices » ; mais quand on lui demanda sa cotisation, il déclara « moult fièrement et arrogamment » qu'il ne la paierait pas. Puis il se répandit en « laides et villaines paroles », mit la main sur Pierre le Maçon, le saisit au collet, essaya de le jeter dans le feu et peu s'en fallut qu'il n'y réussit. La moutarde monta au nez du collecteur. Pour parer à la brutalité de son adversaire, « il sacha (sortit) un petit coustel qu'il portait », mais en se défendant et en repoussant la violence de Robert il l'atteignit d'un coup de ce couteau. Le coup fut mortel.

Les parents et amis de Pierre le Maçon plaidèrent sa cause auprès du régent. Ils démontrèrent que le meurtre de Robert Lescrivain n'avait été nullement prémédité, qu'il n'était pas le résultat de la haine, mais bien plutôt un acte de légitime défense. Les antécédents de Robert furent invoqués contre lui. C'était un homme emporté, grossier, « costumier de dire souventes fois laides, outrageuses et villaines paroles ».

Pierre le Maçon, au contraire, avait toujours été homme « de bonne vie, fame (réputation), conversation et renommée. » Il avait la charge d'une femme et de trois petits enfants.

Tous ces motifs lui valurent l'indulgence du régent qui voulut bien passer l'éponge sur le « cas de fortune et méchicf » où périt Robert Lescrivain.

Au lieu de nous attarder à relever tous les détails de cette affaire, il est préférable de citer tout au long les lettres de Rémission (*Arch. Nat.* JJ 86, n° 571).

*Remissio pro Petro Latomi.*

Charles, ainsné fils du Roy de France, régent le royaume et duc de Normandie et d'alpin de Viennois. Savoir faisons à touz présenz et avenir que, oye la requeste des amis chairnelz Pierre le Maçon, demourant en la parroisse de Saint-Germain-lèz-Compaigne, contenant comme ledit Pierre et les autres habitanz de ladicte parroisse soient hors de toute forteresse et, du temps de la commocion des gens du plat país, les diz habitanz aient esté et soient portéz comme bons et loyaulx envers les nobles et aussi de touz temps lors et depuis envers nostre dit seigneur, nous et la couronne de France, sans avoir fait composition ou rençon aucune aus ennemis, et pour la salvacion desdiz habitanz, et pour résister à leur povoir ausdiz ennemis, si leur feussent surevenus, eussent fait en leur bour, par auctorité et licence de justice, barres et lices pour

défense, et pour paier les frais et mises à cause de ce ait convenu aus diz habitanz faire une taille ou assiète sur eulx, laquelle fu ordenée de la plus grant et saine partie d'iceulx estre cueillie et levée par ledit Pierre et pour ycelle cueillir eust ledit Pierre demandé à Robert Lescrivain, habitant de la dicte parroisse, et qui estoit pour les diz habitans assis en la dicte taille, qu'il païast ce à quoi il estoit assis; lequel Robert respondi moult fièrement et arrogamment que rien n'en paieroit et en oultre dit au dit Pierre laides et villaines paroles et mist la main à lui et li prins au corps et aus draps et le tira et fist son povoir de le gester en un feu, et peu s'en failly qu'il n'y chey. Et lors le dit Pierre véant que ledit Robert estoit mal meu contre lui et qu'il s'efforçoit de tout son povoir de le grever et mal traictier du corps sanz cause raisonnable, pour obvier au péril de son corps, sacha un petit coustel qu'il portoit et, en soy défendant et déboutant la force dudit Robert, féri le dit Robert du coustel un cop, duquel cop, mors, si comme l'en dit, s'en est ensuivi en la personne dudit Robert. Pour quoy nous eust humblement supplié les diz amis que, considéré que le fait dessusdit est avenu par cas de fortune et de méchief et non pas de certain propos, ne de fait appensé (pesé), mesmement que ledit Pierre n'avoit aucune hayne ou malevolence audit Robert, que sur ce nous vuilliens user de grace et de miséricorde envers ledit Pierre; comme il soit et ait touz jours esté de bonne vie, fame (réputation) conversacion et renommée et soit chargé de fame et de trois petiz enfanz, et ledit Robert, ou temps qu'il vivoit, estoit costumier de dire souventes fois laides, oultrageuses et villaines paroles à autrui, si comme ils dient, nous adcertes, eue considéracion aus choses dessus dictes et entendue la manière du fait, aiant pitié et compassion dudict Pierre en ceste partie, ycelui, ou cas dessusdit, avons remis quicté et pardonné remectons, quictons et pardonnons, de grace

espécial, certaine science et auctorité royal dont nous usons, le fait dessusdit avec toute paine criminèle et civile en quoy il puet ou pourroit estre encouru envers nostre dit seigneur et envers nous, pour occasion des choses dessus dictes, et le restituons à plain à sa bonne renommée et les appeaulx (appellations), se aucuns sont faiz contre lui pour les causes dessus dictes, rappelons et annullons du tout par ces présentes, sauf le droit de partie à poursuivre civilement. Si donnons en mandement au bailli de Senlis et à tous les autres justiciers et officiers de nostre dit seigneur et nostres, présenz et avenir, que le dit Pierre ou dit cas facent et laissent joïr et user paisiblement de nostre présente grace, ne contre la teneur d'icelle ne l'empeschent ou molestent, ne seuffrent estre empeschié ou molestié en corps ne en biens, en aucune manière ; mais son corps et ses biens, se pour ce estoient pris, arrestéz ou détenuz, mettent ou facent mettre à plaine délivrance, tantost et sans délai. Et pour ce que ce soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres, sauf en autres choses le droit de notre dit seigneur et nostre et en toutes le droit d'autrui.

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC LVIII ou moys de février (1359 n. style).

Par Monseigneur le Régent, à la relation  
du Conseil, R. POTIN.

De ces lettres, il ressort que les habitants de Saint-Germain-lès-Compiègne avaient au cœur l'amour de leur roi captif et de leur pays, qu'ils entendaient faire respecter leurs personnes, leurs biens et leurs demeures, mais aussi se montraient pleins d'égards pour leurs magistrats comme pour la noblesse. C'est ainsi qu'ils comprenaient le patriotisme. Non moins patriotes étaient les habitants de Verberie. Ils croyaient le prouver et attester leur dévouement au roi et à la patrie en s'enrôlant parmi les Jacques et en pourchassant les nobles.